

ARRETE MUNICIPAL N°2022- 1772

**LEVANT L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAINNADE SUR LE SITE DE LA PLAGES DE L'ANSE  
TABARIN**

Le Maire de la Commune de Gosier,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 alinéa 5, L.2212-3 et L.2213-23,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1332-2 et suivants et D.1332-14 et suivants,

**Vu** le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

**Vu** l'arrêté municipal n°2022-1770 du 3 juin 2022,

**Considérant** les pouvoirs de police du Maire,

**Considérant** la lettre 2 juin 2022 de l'Agence Régionale de Santé qui préconisait une interdiction temporaire de la baignade sur le site de la plage de l'anse Tabarin, suite à des résultats d'analyse de prélèvements démontrant une contamination bactériologique des eaux,

**Considérant** l'arrêté municipal n°2022-1770 du 3 juin 2022 qui interdisait de façon temporaire la baignade sur le site de la plage de l'Anse Tabarin,

**Considérant** les nouveaux prélèvements effectués dans les eaux de baignade de l'Anse Tabarin le 3 juin 2022 et leurs résultats qui permettent de classer lesdites eaux en dessous des seuils d'alerte,

**Considérant** que sur le fondement des résultats d'analyse des prélèvements du 3 juin 2022, l'Agence Régionale de Santé propose de ré-ouvrir les eaux de l'Anse Tabarin à la baignade et à l'exercice des activités nautiques,

**Considérant** qu'il n'existe plus de risque lié à la qualité de l'eau de baignade et qu'il n'y a plus lieu d'interdire la baignade et les activités nautiques

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La baignade sur le site de la plage de l'anse Tabarin est de nouveau autorisée sur le territoire de la Commune à compter de ce jour.

## ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché : - en Mairie et dans son intégralité- et sur les panneaux réservés à cet effet, installés aux abords du site de la plage de Tabarin.

## ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage.

## ARTICLE 4 :

La Directrice Générale des Services, le chef de la police municipale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gosier, le 10 JUIN 2022

Le Maire  
  
Cédric CORNET

Copie à :

Monsieur le chef de la police municipale  
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique  
Monsieur le sous-préfet de Pointe-à-Pitre  
Madame la directrice de l'ARS